

RRPPUL

Régime de retraite des professeurs et professeures
de l'Université Laval

Bien comprendre mon relevé annuel

Relevé de participation au 31 décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

	Mise en contexte	2
	Contenu de votre relevé	2
	1 Sommaire de votre rente accumulée	2
	2 Valeur de votre rente et cotisations excédentaires	3
	3 Projections de votre rente	4
	4 Taux de remplacement du salaire	4
	5 Indexation de la rente de retraite	5
	6 Renseignements personnels	5
	7 Statut de désignation des bénéficiaires	6
	8 Événements de la vie	6
	9 Service crédité	9
	10 Cotisations	9
	11 Montants reçus lors de rachats ou de transferts	10
	Résumé des dispositions	11

MISE EN CONTEXTE

Annuellement, le Bureau de la retraite vous produit un relevé faisant état de vos droits accumulés dans votre Régime de retraite. En plus de vous préciser les principales dispositions, il vous fournit des projections de votre rente de retraite pour permettre de mieux préparer votre retraite et d'ajuster, s'il y a lieu, vos objectifs de revenus et le moment de votre retraite.

La brochure est complémentaire à votre relevé. Elle fait référence à chacune des sections de votre relevé et vous fournit plus d'explications. En cas de divergence avec les dispositions du Règlement, ces dernières prévalent.

CONTENU DE VOTRE RELEVÉ

Les principales sections de votre relevé annuel sont les suivantes :

1. Sommaire de votre rente accumulée;
2. Projections de la rente payable à différents âges de retraite;
3. Renseignements personnels;
4. Information sur la valeur des prestations de départ ou de décès;
5. Évolution de votre service et de vos cotisations durant l'année.

Les autres informations, de nature générale, se retrouvent dorénavant dans la brochure explicative.

Pour plusieurs informations contenues dans votre relevé, celles-ci sont présentées par volet. Le Volet antérieur (VA) couvre votre participation avant 2016, alors que le Second volet (SV) couvre votre participation depuis le 1^{er} janvier 2016.



1

SOMMAIRE DE VOTRE RENTE ACCUMULÉE

Cette section indique la rente accumulée à la date du relevé, payable à la date normale de retraite, soit à 65 ans ou à votre âge au 31 décembre 2023 si vous avez plus de 65 ans. Les sections suivantes vous fournissent des informations supplémentaires sur la détermination de cette rente. Il s'agit d'un « minimum », car, à titre de personne participante active, vous continuez à accumuler du service et la rente sera déterminée selon votre salaire de fin de carrière et non sur votre moyenne salariale au 31 décembre 2023.

La rente est le produit de 1,85 % de votre service, multiplié par un salaire moyen 3 ans.

La **rente accumulée** représente une estimation de la rente viagère qui vous aurait été payable à compter du 1^{er} janvier 2024 si vous aviez pris votre retraite et en supposant que vous aviez atteint votre date normale de retraite.

Il s'agit d'un montant qui peut paraître élevé, mais il n'est aucunement lié avec votre compte de cotisations. Sommairement, ce montant représente le montant nécessaire qu'une institution financière vous exigerait pour acheter auprès d'elle une rente équivalente à votre rente accumulée.

Cette valeur tient compte des éléments suivants :

1. Votre espérance de vie;
2. Le niveau des rendements futurs;
3. Les garanties de la rente concernant l'indexation ou les prestations de décès;
4. Le laps de temps entre votre âge actuel et le moment de début de versement de la rente.

Pour le RRPPUL, et tout autre régime de retraite au Canada, les hypothèses reliées aux éléments énumérés ci-dessus sont prescrites.

Si vous prenez votre retraite, vous ne recevrez pas cette valeur directement. Vous recevrez une rente mensuelle. Cependant, la valeur des droits sert lors du paiement d'une prestation forfaitaire (départ avant la retraite, prestation de partage du patrimoine familial ou décès avant la retraite).

La valeur de mes droits peut-elle baisser?

Oui! Généralement, la valeur augmente d'une année à l'autre, car votre rente accumulée est plus élevée considérant le service additionnel et le salaire de référence plus élevé. De plus, vous approchez de la retraite. Cependant, si le niveau des rendements futurs est revu à la hausse, la valeur de vos droits pourrait diminuer.

Comment sont déterminées les cotisations excédentaires?

Lors de la fin de la participation active (ou au moment de la production d'un relevé annuel), il faut évaluer si votre compte de cotisations salariales avec intérêts représente plus de 50 % de la valeur actuarielle de votre rente. Ce test est prescrit par la Loi.

Si votre compte de cotisations est plus élevé, vous avez alors des cotisations excédentaires. Ce montant est très volatile, car il dépend de l'évolution de votre compte de cotisation et de la valeur actuarielle de votre rente et ces deux éléments n'évoluent pas nécessairement de la même manière au cours d'une année. Ce n'est qu'au moment de la retraite ou du départ, qu'un montant formel de cotisations excédentaires sera confirmé.



3 PROJECTIONS DE VOTRE RENTE

Ce tableau vous indique le niveau estimatif de votre rente du RRPPUL à certains âges de retraite en projetant votre service crédité jusqu'à ce moment. Ces projections supposent que votre régime d'emploi est le même jusqu'aux âges de retraite indiqués.

IMPORTANT : Désormais, les projections sont effectuées sans tenir compte des augmentations futures des salaires afin de refléter votre rente projetée en dollars d'aujourd'hui. Le taux de remplacement de salaire demeure sensiblement le même, car il est comparé à votre salaire en date du relevé, plutôt qu'à votre salaire projeté. Soyez assurés qu'à votre retraite, votre rente sera calculée en fonction du salaire réellement en vigueur à ce moment.

Si vous avez moins de 55 ans, les projections sont aux âges suivants :

- 55 ans (premier âge d'admissibilité à la retraite);
- 60 ans (premier âge d'admissibilité au Régime des rentes du Québec);
- 65 ans (âge « normal » de retraite, où la rente n'est pas réduite pour tenir compte de l'anticipation);
- 70 ans.

Si vous avez 55 ans ou plus, les âges de projection sont ajustés entre votre âge actuel et 71 ans pour vous donner quelques illustrations de la rente payable. L'âge maximum correspond au 31 décembre suivant votre 71^e anniversaire et constitue la limite fiscale pour la mise en paiement de la rente.

CONSEIL : Le Bureau de la retraite peut vous produire sur demande des estimations à une date de retraite envisagée. Il suffit d'en faire la demande par courriel.



4 TAUX DE REMPLACEMENT DU SALAIRE

Une donnée importante : le taux de remplacement du salaire.

Il est intéressant d'observer la rente en dollars qui serait payable à certains âges, mais dites-vous que ce montant n'est pas exact, car d'ici là, votre salaire progressera et le coût de la vie évoluera. Ce qui est préférable d'analyser, c'est le taux de remplacement de votre salaire.

En planification financière de la retraite, il est généralement admis qu'un taux de remplacement de 60 à 80 % du salaire (avant impôts) permet de vivre confortablement à la retraite, car vos dépenses sont généralement moindres et votre taux marginal d'imposition est plus bas.

Ce taux de remplacement n'est pas uniquement visé par la rente du RRPPUL. Il inclut les rentes des régimes publics et les revenus générés par votre épargne personnelle. Dans les estimations personnalisées du Bureau de la retraite, les taux de remplacement illustrés prennent en compte les rentes publiques.



5 INDEXATION DE LA RENTE DE RETRAITE

La rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année d'un pourcentage de l'augmentation du coût de la vie (inflation) tel que mesuré par l'indice des prix à la consommation (IPC), jusqu'à concurrence de 2 %. Les pourcentages applicables selon les années de service créditées sont :

avant 2002 :	93,83 %
entre 2002 et 2004 :	51,61 %
2005 et 2006 :	0 %
2007 à 2015 :	46,92 %

Pour le service crédité à compter de 2016, il n'y a pas d'indexation automatique. Des indexations *ad hoc* pourraient être accordées en fonction du provisionnement du Fonds de stabilisation. Une indexation de 100 % de l'augmentation de l'IPC est prévue le 1^{er} janvier 2024, le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2026 pour les rentes en paiement à ces dates. Ces indexations ponctuelles sont toujours limitées aux trois années suivant la plus récente évaluation actuarielle du Régime.



6 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels qui apparaissent à votre relevé sont ceux qui peuvent avoir un impact sur les prestations payables par le Régime.

Votre date de naissance : Votre âge à la retraite ou lors d'un départ avant la retraite a un impact sur le calcul de votre rente.

Votre date d'adhésion : Votre service crédité est calculé à compter de cette date.

Votre conjoint.e et vos bénéficiaires : Lors d'un décès, ces informations sont prises en compte. L'admissibilité de quelqu'un à une prestation se valide toujours à la date du décès, mais les informations déjà au dossier peuvent s'avérer utiles.

En vertu de la Loi, la personne conjointe a préséance sur les bénéficiaires désignés, sauf si cette dernière a renoncé à son droit.

La date de naissance de la personne conjointe : Au moment de la retraite, cette information servira à déterminer la valeur des différentes protections ou garanties que vous pouvez sélectionner à l'égard des prestations de décès.



Le statut de désignation des bénéficiaires :

Par défaut, une désignation de bénéficiaires est révocable, c'est-à-dire que vous pouvez la changer en tout temps sans condition. Cependant, si vous effectuez une désignation de manière irrévocable, il faudra le consentement de la personne désignée pour pouvoir la remplacer.

CONSEIL : Si vous croyez que certains renseignements personnels ne sont pas exacts ou à jour, veuillez de communiquer avec le Bureau de la retraite pour procéder aux ajustements appropriés.



ÉVÉNEMENTS DE LA VIE

Une prestation du Régime peut être versée selon les événements suivants :

- A. Vous quittez votre emploi (cessation avant la retraite);
- B. Vous prenez votre retraite avant 65 ans;
- C. Vous prenez votre retraite après 65 ans;
- D. Vous décédez avant la retraite;
- E. Vous décédez après la retraite.

A. Vous quittez votre emploi (cessation avant la retraite)

Votre rente accumulée vous appartient à 100 %. Vous pouvez alors décider :

1. De laisser les fonds s'accumuler dans le RRPPUL et de commencer à recevoir une rente ultérieurement (entre 55 et 71 ans).
2. Si vous avez moins de 55 ans, de recevoir la VALEUR de vos droits (ce montant apparaît dans la section *Sommaire de votre rente accumulée* de votre relevé annuel). Le montant versé est proportionnel au degré de solvabilité de chaque volet, sans toutefois excéder 100 %. Un transfert sera effectué auprès de l'institution financière de votre choix et c'est vous qui continuerez à investir ces sommes jusqu'à ce qu'elles soient converties en revenus de retraite.

Note : L'Agence du revenu du Canada limite le montant qui peut être transféré. L'excédent, s'il y a lieu, est payé en espèces et est donc immédiatement imposable. Si ce plafond s'applique à votre prestation de départ, votre relevé en fait mention.

Pourquoi la prestation payable est-elle proportionnelle au degré de solvabilité?

Le degré de solvabilité représente la situation financière du Régime selon un scénario de terminaison de celui-ci. Si le Régime était terminé, toutes les personnes participantes seraient impactées par le degré de solvabilité. Il s'agit d'une clause d'équité envers les personnes participantes qui quittent le Régime avant la retraite. Une personne participante qui décide de laisser ses droits dans le Régime jusqu'au versement d'une rente n'est pas impacté par le degré de solvabilité.

3. De transférer la VALEUR de vos droits vers le régime de retraite de votre nouvel employeur.

À cet égard, le RRPPUL a conclu un certain nombre d'ententes de transfert. Une évaluation des droits transférables et des droits qui seraient reconnus par l'autre régime de retraite doit ainsi être réalisée.

B. Vous prenez votre retraite avant 65 ans

Dans ce cas, il s'agit alors d'une retraite anticipée. Le montant de la rente est réduit pour tenir compte de votre âge et de la durée prolongée du versement de la rente. Des pourcentages de réduction de la rente s'appliquent.

	Service avant 2014		Service à compter de 2014
	Avec facteur 80 ¹	Sans facteur 80 ¹	
55	86,9 %	85 %	Réduction actuarielle (environ 5 % par an avant 65 ans)
56	89,1 %	88 %	
57	91,5 %	91 %	
58	94,1 %	94 %	
59	96,9 %	96,9 %	
60	100 %	100 %	

Lors d'une retraite anticipée, une rente de raccordement égale à 0,15 % du salaire de référence, multiplié par le nombre d'années de participation avant 2014, est également payable jusqu'à 65 ans. Cette rente est réduite selon les mêmes taux que la rente de base.

¹ Le facteur 80 est la somme de l'âge et du service crédité.

C. Vous prenez votre retraite après 65 ans

Il s'agit alors d'une retraite ajournée. Deux situations sont possibles :

1. **L'atteinte de l'âge de 65 ans s'est faite avant le 1^{er} janvier 2021**

Dans cette situation, le montant de la rente de la personne participante, pour le service jusqu'au 31 décembre 2020, est augmenté pour tenir compte de l'âge et du fait que la rente sera versée moins longtemps. Il est également pris en compte les cotisations versées depuis l'atteinte de 65 ans et le service crédité depuis ce moment. À l'égard de la rente liée au service depuis le 1^{er} janvier 2021, il s'agira d'une rente supplémentaire, calculée selon le service crédité depuis cette date.

2. **L'atteinte de l'âge de 65 ans se fait en 2021 ou après**

Dans cette situation, le montant de la rente de la personne participante, pour le service jusqu'à la date d'anniversaire de 65 ans, est augmenté pour tenir compte de l'âge et du fait que la rente sera versée moins longtemps. À l'égard du service crédité après 65 ans, il s'agira d'une rente supplémentaire calculée selon ce service.

D. Vous décédez avant la retraite

La personne conjointe a préséance sur les bénéficiaires à l'égard d'une prestation de décès dans un régime de retraite.

Avant la retraite, la prestation équivaut à la VALEUR de vos droits. Si la prestation est payable à un.e conjoint.e, celle-ci peut remplacer le paiement d'une prestation forfaitaire par le versement d'une rente viagère.

E. Vous décédez après la retraite

Au moment de votre retraite, vous devrez choisir la garantie applicable, en fonction des options disponibles et des contraintes légales. Par exemple, si vous avez un.e conjoint.e au moment de la retraite, vous DEVEZ choisir une garantie au décès comportant une garantie de réversion à 60 % à la personne conjointe survivante. Votre conjoint.e peut toutefois renoncer à cette obligation.

Les garanties disponibles sont établies dans le Règlement et elles varient selon les périodes de service crédité.

Essentiellement, les options sont :

- Rente réversible à 60 % à la personne conjointe 15 ans garantie;
- Rente réversible à 100 % avec garantie de 5, 10 ou 15 ans;
- Rente garantie 15 ans à 60 %;
- Rente garantie 5, 10 ou 15 ans à 100 %;
- Rente sans garantie.

Le remplacement des garanties fera varier le niveau de votre rente en fonction de leur valeur respective.

Les années de service crédité sont l'élément le plus important de votre participation au RRPPUL, car les prestations sont toutes proportionnelles au nombre d'années reconnues.

Dans un premier temps, le tableau vous permet de concilier l'évolution de votre service crédité depuis le relevé précédent. Vous pouvez voir le service régulier accumulé au cours de l'année et également le service reconnu à la suite d'un rachat ou d'un transfert. La dernière ligne du tableau vous permet de constater les jours non crédités depuis votre adhésion.

La *ventilation du service crédité* est utilisée lors du calcul des prestations, car certaines dispositions ne sont pas les mêmes pour tout le service. Le tableau présenté en annexe présente les différentes dispositions selon les bris de service.

Votre nombre d'années de service crédité est limité à 35.

Même si le RRPPUL est un régime à prestations déterminées et que les prestations ne dépendent pas directement de vos cotisations (et de celles versées par l'Employeur), votre relevé doit faire état de l'évolution de votre compte de cotisations depuis votre relevé précédent.

Il existe plusieurs types de cotisations :

- **Cotisations régulières** : Ce sont vos cotisations qui financent les prestations que vous accumulez dans le Régime. Elles sont obligatoires.
- **Cotisations de stabilisation** : Depuis 2017, de telles cotisations sont versées afin de constituer un Fonds de stabilisation qui sert à payer des déficits lorsque cela se produit. Il s'agit d'une obligation légale. Elles sont obligatoires.
- **Cotisations volontaires** : Il s'agit de l'équivalent d'un REER à même le Régime de retraite. Au moment de la retraite, elles peuvent être converties en un revenu additionnel et, entre temps, elles ont fructifié selon les rendements de l'option de placement choisie. Elles sont facultatives. Si vous avez des cotisations volontaires, un relevé distinct vous est produit à cet effet.

Les intérêts dépendent directement de la performance des placements de la caisse de retraite et, dans les cas des cotisations volontaires, de l'option de placement que vous avez choisie. Celle-ci est indiquée dans votre relevé annuel.



Votre relevé indique les montants reçus durant le dernier exercice financier et de manière globale depuis votre adhésion. Tous ces montants s'accumulent au taux de rendement de la caisse et des garanties complémentaires s'appliquent aux périodes reconnues à la suite de transferts et de rachats. Vous en serez informé lors de votre cessation de participation.

Un rachat signifie que vous décidez de vous faire créditer du service additionnel (habituellement un congé sans traitement) en payant au Régime de retraite l'équivalent de la somme nécessaire pour reconnaître ce service.

Un transfert signifie que vous aviez des droits de retraite accumulés dans le régime d'un autre employeur et que vous avez décidé de les transférer dans le RRPPUL.

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS DU RRPPUL

Voici le sommaire des dispositions du RRPPUL selon les périodes de service crédité.

Périodes de service crédité

Avant 2002	2002-2004	2005-2006	2007-2013	2014-2015	À compter de 2016
------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-------------------

Formule de rente

1,85 % du salaire 3 ans X service crédité

Ajustement pour retraite anticipée

3 % / an avant 60 ans

Équivalence actuarielle
réduction d'environ 5 %

Prestation de raccordement avant 65 ans

0,15 % du salaire 3 ans X service crédité

Aucune

Garantie au décès

Rente à la personne conjointe à
60 % et garantie 15 ans à 60 %

Rente garantie 15 ans à 100 %

Rente
garantie 5 ans
à 100 %

Indexation de la rente à la retraite

93,83 % de
l'inflation

51,61 % de
l'inflation

0 %

46,92 % de l'inflation

Aucune
indexation
automatique

Départ ou décès avant la retraite

Valeur, à la date de l'événement, de la rente accumulée, payable à compter de 65 ans

Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval

Pavillon Maurice-Pollack
2305, rue de l'Université, bureau 3121
Québec (Québec) G1V 0A6

Téléphone : 418 656-3802
Courriel : bretraite@bretraite.ulaval.ca
Site Web : www.bretraite.ulaval.ca

Accéder à Mon dossier en ligne pour consulter :

- Vos relevés annuels
- Vos confirmations de dépôt de rente (retraité.e.s)
- Vos communications personnelles du Régime (estimations de rente ou autres)

